



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Jeudi 18 juin 2020, 17h00

### ORDRE DU JOUR

1. *Résolution modifiant les statuts de l'organisation pour y inclure le principe de la cooptation*
2. *Résolution modifiant les règlements généraux pour y inclure une autre catégorie de membre.*

### RÉSOLUTION 1

*Modification des statuts de l'organisation pour y inclure le principe de la cooptation*

#### **Explication de la résolution :**

Lors de son assemblée générale annuelle du 27 mai 2019, les membres de Architecture Sans Frontières Québec (« ASFQ ») ont adopté de nouveaux règlements généraux dans lesquels le principe de la cooptation a désormais été inclus dans les articles 28 et 29. Or, afin de se conformer à l'article 128(8) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23 (la « Loi ») et d'être en mesure de coopter des administrateurs, il est nécessaire de modifier les statuts de l'organisation pour y ajouter, à la section « Dispositions supplémentaires », la possibilité de nommer des administrateurs par cooptation.

#### **Texte de la résolution :**

L'assemblée générale des membres d'Architecture Sans Frontières Québec, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier, par résolution extraordinaire, les statuts de l'organisation pour y ajouter, à la section « Dispositions supplémentaires », le principe de la cooptation libellé comme suit par l'article 128(8) de la Loi: « les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle. »

## RÉSOLUTION 2

*Modification des règlements généraux administratifs et des statuts de l'organisation pour y inclure une autre catégorie de membre*

### **Explication de la résolution :**

Suite aux modifications apportées aux règlements généraux d'ASFQ en 2019, une modification additionnelle s'impose, par souci de clarté et de conformité avec la Loi, afin de reconnaître formellement l'adhésion automatique de tout membre de l'Ordre des Architectes du Québec (l'« OAQ ») à titre de membre d'ASFQ, et ce, sans qu'il soit nécessaire pour le conseil d'administration de les admettre formellement à ce titre suivant la réception d'une demande d'adhésion. Pour ce faire, le conseil d'administration propose de créer une deuxième catégorie de membre destinée exclusivement aux membres de l'OAQ.

En vertu de l'article 197(1) de la Loi, il est nécessaire d'obtenir une résolution extraordinaire des membres afin de modifier les règlements administratifs et les statuts d'ASFQ en vue de créer une nouvelle catégorie de membre et de modifier les conditions requises pour devenir membre.

### **Texte de la résolution :**

L'assemblée générale des membres d'Architecture Sans Frontières Québec, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, par résolution extraordinaire :

- 1) De remplacer le texte apparaissant à la section 8 des statuts constitutifs d'ASFQ :

« L'organisation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote »

Par le texte suivant :

« L'organisation est autorisée à établir deux (2) catégories de membres. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote ».

- 2) De remplacer le texte de l'article 9 des règlements généraux d'ASFQ :

#### **9. Conditions d'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux personnes qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

Par le texte suivant :

### **9. Catégories de membres et conditions d'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux (2) catégories de membres, soit les membres « régulier » et les membres « OAQ ». Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

#### **9.1 Membre régulier**

Est membre régulier de l'organisation toute personne : (1) qui souhaite promouvoir la mission de l'organisation; (2) qui s'est engagé à se conformer aux règlements de l'organisation; et (3) dont la demande d'adhésion a été dûment acceptée par résolution du conseil d'administration.

#### **9.2 Membre OAQ**

Est membre OAQ de l'organisation tout membre de l'Ordre des Architectes du Québec (l'« OAQ »), et ce, sans qu'il soit nécessaire que son adhésion soit approuvée par le conseil d'administration de l'organisation.

3) D'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 14 des règlements généraux d'ASFQ :

Il est entendu que les droits d'adhésions peuvent varier d'une catégorie de membre à l'autre.